

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le **20 juillet** à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **13 juillet** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire**.

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Eric LAZARD, Gaëlle PETIT-JEAN, , Adeline GIRARD, Sandra ACHOUR, Catherine GIACOMETTI, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

EXCUSÉS ou ABSENTS

Mme, MM. Jean-Pierre SANTON (pouvoir donné à Michèle SCHILTE), Victoria CESAR (pouvoir donné à Gaëlle PETIT-JEAN), Emilie RAFFORT, Michaël RAFFORT, Maxime BRUN

En exercice	19
Présents	14
Suffrages exprimés	16
Vote pour	16
Vote contre	0

Actualisation du régime indemnitaire des agents de la Police municipale

DÉLIBÉRATION N° 98/2022

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 20 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé la réévaluation du dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans le but de poursuivre les objectifs de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire des agents de la collectivité.

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la Loi du 16 décembre 1996. Les agents de la filière Police municipale ne sont donc pas éligibles au RIFSEEP.

L'ensemble des primes et indemnités ayant été abrogés par délibération n° XXX, il convient à présent d'instaurer un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de cette filière.

Il est proposé d'instaurer les trois régimes indemnitaires qui peuvent être appliqués aux agents de la police municipale, à savoir :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de la filière police municipale (ISMF) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPCS).

1. L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)

1.1 Bénéficiaires

Bénéficiaire de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction :

- catégorie B : chef de service police municipale
- catégorie C : gardien brigadier, brigadier-chef principal

1.2 Périodicité de versement

L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement.

1.3 Détermination des plafonds

L'ISMF est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné. Il est proposé d'instaurer cette indemnité spéciale de fonction au taux maximum individuel de la manière suivante :

- 20% du traitement mensuel brut pour les Gardiens-Brigadiers et les Brigadiers Chefs Principaux ;
- 22% du traitement mensuel brut pour les Chefs de Service jusqu'à l'indice brut 380 ;
- 30% du traitement mensuel brut pour les Chefs de service au-delà de l'indice brut 380.

1.4 Modalités d'attribution

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus.

Seuls les agents stagiaires et titulaires sont éligibles.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est cumulable avec les IAT , les IHTS et les PIPCS.

2. L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

2.1 Bénéficiaires

Filière police municipale :

- chef de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380,
- chef de police municipale jusqu'à l'indice brut 380,
- brigadier-chef principal,
- gardien-brigadier.

2.2 Périodicité de versement

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

2.3 Détermination des plafonds

Le crédit global de l'IAT est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants :

- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380) : 715.14 €
- Chef de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380) : 595.77 €
- brigadier-chef principal : 495.93 €
- gardien-brigadier : 469.89 €

Ces montants sont les montants de référence annuelle au 01/03/2017.

2.4 Modalités d'attribution

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus.

L'indemnité d'administration et de technicité est cumulable avec les ISMF, les IHTS et la PIPCS .

3. Prime d'intéressement à la performance collective des services

3.1 Bénéficiaires

Bénéficient de la prime d'intéressement à la performance collective les agents permanents du service Police municipale dès lors que les objectifs auront été atteints.

3.2 Conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs et de six mois pendant la période de douze mois consécutifs est requise.

Sont regardées comme périodes de présence effective les durées des congés annuels, des congés de maladie ordinaire, des congés liés à la réduction du temps de travail, des congés pris au titre du compte épargne-temps, des congés de maternité ou pour une adoption, des congés de paternité, des congés pour accident de service, accident de travail, ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

3.3 Détermination des objectifs

Le dispositif d'intéressement à la performance collective s'appuie sur les objectifs et indicateurs suivants :

- taux de satisfaction de l'utilisateur ;
- les délais de traitement des demandes ;
- les délais moyens de traitement des dossiers ;
- le travail en commune, la relation avec le public, le sens du service public.

3.4 Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé et versé à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond annuel de 600 euros / agent à compter de l'année 2022 .

Le montant est identique pour chaque agent composant le service.

Le plafond annuel de 600 euros est indexé sur l'évolution de la législation.

Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

4. Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

En cas de congé de maladie ordinaire, l'ISMF et l'IAT suivent le sort du traitement, c'est-à-dire que si l'agent passe à demi-traitement, le régime indemnitaire sera lui aussi diminué de moitié.

En cas de congés longue maladie et longue durée, l'ISMF et l'IAT ne seront pas versés dès le 1^{er} jour d'arrêt, et ce pour la durée dudit congé.

Dans les autres cas d'arrêt, l'ISMF et l'IAT seront maintenus :

- Congé maternité et paternité, congés d'adoption,
- Accident de service ou maladie professionnelle,
- Congés annuels,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Temps partiel thérapeutique lié aux accidents de service ou maladie professionnelle.

5. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique,*
- *Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique,*
- *Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,*
- *Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,*
- *Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,*
- *Vu l'avis du Comité technique en date du 12 juillet 2022.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- INSTAURE l'indemnité spéciale mensuelle de fonction dans les conditions indiquées ci-dessus,
- INSTAURE l'indemnité d'administration et de technicité dans les conditions indiquées ci-dessus,
- INSTAURE la prime d'intéressement à la performance collective de service dans les conditions indiquées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN

